

# PROCÉDURE D'ADRESSAGE SUR LA COMMUNE D'OLBY



## POINT DE SITUATION ET INFORMATIONS

Décembre 2020

La procédure de dénomination des rues et de numérotation des habitations d'Olby a été initiée il y a plusieurs mois. Au printemps dernier, suite à la pose des panneaux indiquant les nouveaux noms de rue, nombreuses ont été les sollicitations auprès de la mairie afin d'obtenir une attestation de domicile. Une communication avait alors été effectuée afin d'expliquer que ces attestations ne pourraient être délivrées qu'à l'issue d'une procédure administrative dont le déroulement impliquait plusieurs mois d'attente. Depuis juin dernier, un groupe de travail a pris en main la finalisation de l'adressage suivant les normes en vigueur. Nous arriverons prochainement à la fin de cette procédure ... Encore un peu de patience.

**Merci de ne pas anticiper la procédure de changement d'adresse, et d'attendre l'attestation d'adressage communiqué par la mairie dans les prochaines semaines.**

### Les prochaines étapes :

- Avant le 15 décembre 2020 : finalisation de la saisie des données sur la Base Adresse Nationale (BAN)
- 15/12/2020 : délibération du conseil municipal sur la dénomination des voies
- Validation des données saisies sur la BAN
- Arrêté municipal pour la dénomination des voies et la numérotation des habitations
- A partir du 18/12/2020 : envoi d'un courrier d'information aux habitants d'Olby accompagné de l'attestation d'adressage
- La mairie se charge d'informer différents organismes et institutions (La Poste, Préfecture, DDFiP, SDIS63, Services départementaux, EPCI ...)
- Début janvier 2021 : commande de nouveaux panneaux et des numéros
- 1er semestre 2021 : installation des panneaux et des numéros

Ci-après une série de questions/réponses au sujet de l'adressage.  
Le secrétariat de mairie est à votre disposition pour toutes autres questions par mail, téléphone ou en mairie aux jours et heures d'ouverture.



# Adressage : Questions/Réponses

## 1 - Pourquoi mettre en place un adressage ?

Dénommer les voies de sa commune et les renseigner dans la Base Adresse Nationale (BAN) permet à de nombreux organismes remplissant des missions de service public de faciliter leurs démarches comme l'acheminement des courriers et des colis, l'aide à domicile, mais également les interventions de secours et l'abonnement au très haut débit pour tous les usagers éligibles à la fibre optique.

Créer des adresses normées permet à l'ensemble des administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

## 2 - Les noms des rues attribués actuellement seront-ils maintenus ?

Oui, dans la très grande majorité des cas. Cependant, plusieurs modifications vont être réalisées conformément aux préconisations des guides spécialisés et afin d'appliquer la réglementation en vigueur. Ces modifications, tout en suivant les normes, intégreront un enjeu financier compte tenu des plaques déjà achetées.

Quelques exemples de modifications :

a) Dénomination du type d'une voie :

Le type de voie est défini par sa fonction ou sa morphologie. Il faut veiller à ce qu'il soit cohérent avec la réalité du terrain. Exemple : "route du Buissonet" sera remplacé par "impasse du Buissonet".

b) Définition de la forme d'une voie :

Une voie possède des limites et ne doit pas être ramifiée : elle doit pouvoir être parcourue, de son origine à son extrémité, sans revenir sur ses pas.

Plusieurs règles permettent de respecter au mieux ces recommandations. Par exemple les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours et dans leur dénomination (cas de la "route de Ceyssat" dans le bourg qui sera remplacée par "rue du Puy de Dôme" ou encore le "chemin de la scierie" qui sera remplacé par le "chemin des pêcheurs").

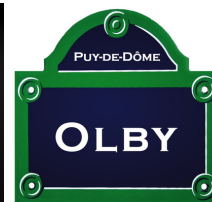
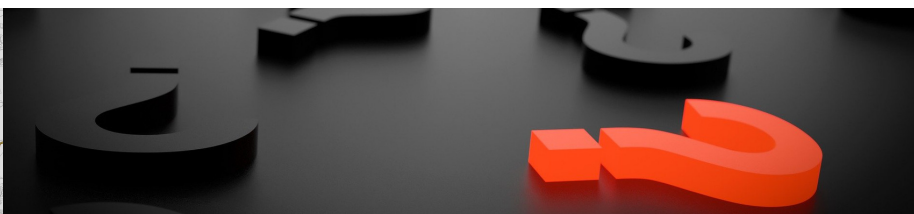
c) Règles de dénomination des voies :

Le nommage d'une voie se fait au choix de la commune, toutefois des règles de bonne pratique doivent être respectées. Les acteurs de l'adressage (IGN, La Poste, DGFIP) font les recommandations suivantes (exemples) :

- Ne pas conserver de doublons de noms de voie sur une même commune : Exemple: "rue du château d'eau" existant au Bouchet et à Bravant.

- Éviter les caractères spéciaux (chiffres notamment) car risque d'écriture du libellé sous plusieurs formes : exemple "rue des 2 granges" / "rue des deux granges" [modification sera faite en "rue des granges"].

Ces modifications nécessiteront parfois une intervention des agents communaux pour repositionner ou enlever certains poteaux signalant des noms de voies.



### 3 - Les voies privées peuvent-elles être nommées ?

**Oui**, les voies privées ouvertes à la circulation peuvent être nommées, les règles des voiries municipales leur étant appliquées (code de la voirie routière art L162-1). Toutefois, une phase de concertation avec les propriétaires et l'obtention de leur accord est nécessaire (comme pour les voies privées fermées à la circulation).

Néanmoins, pour ce qui concerne la dénomination des voies privées, le juge administratif a considéré que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées (CE, 19 juin 1974, n°88410), y compris lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique (CAA Marseille, 23 mai 2005, n°02MA02360).

Ainsi, si les propriétaires s'opposent à la nomination de leur voie privée, nous avons décidé de ne pas nommer cette dernière. Aussi, la municipalité décline toute responsabilité pour ces voies en cas de difficulté pour l'accès des secours ou pour l'installation de la fibre optique.

### 4 - Comment est défini mon numéro d'habitation ?

Un numéro unique devra être affecté à chaque bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou autre). Des normes existent pour définir la numérotation. Elle est fixée par arrêté du maire.

Il existe deux systèmes de numérotation : métrique et continue (classique).

Il est fortement conseillé de privilégier la numérotation métrique, notamment en zone rurale. Ce système a été retenu pour notre commune.

- Les numéros représentent la distance en mètre entre le début de la voie et l'entrée du bâtiment.
- Permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante.
- Évite les numérotations types Bis / Ter ou A / B / C pouvant prêter à confusion.
- Système plus efficace pour l'intervention des services de secours.

### 5 - Que vais-je devoir faire lorsque je vais recevoir mon attestation d'adressage ?

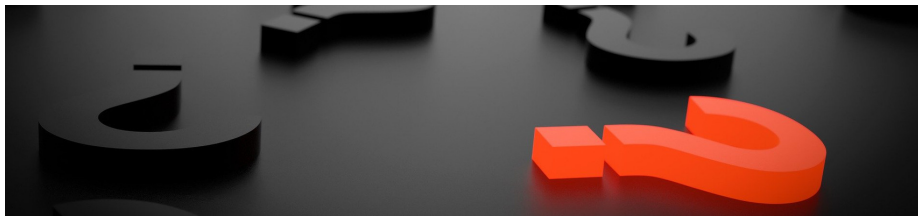
**La mise en place de l'adressage peut être assimilé à un déménagement.**

Plusieurs démarches administratives sont donc à réaliser :

- Changement des cartes grises des véhicules (certificat d'immatriculation) à réaliser dans le mois suivant la délibération du conseil municipal (le 15/12/2020) relative à la modification de l'adresse.

Remarque : Les cartes d'identité, passeports et permis de conduire portant l'ancienne adresse restent valides.

- Informer les organismes suivants de la modification de votre adresse : employeur(s), banque(s), CPAM, mutuelle(s), fournisseurs d'énergie / télécoms, CAF, ...



### **Pour les professionnels et entreprises :**

Contactez le centre de formalités des entreprises de la Chambre de Commerce ou le centre de formalités de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (selon le cas). Ces centres se chargeront ensuite de transmettre l'information de modification d'adresse aux organismes concernés.

**Si le propriétaire loue un logement**, il doit informer son locataire de ce changement.

La mairie se charge d'informer les organismes suivants : La Poste, DDFiP, SDIS63, préfecture, services départementaux, EPCI, ...

### **6 - Qui fournit et installe le numéro de mon habitation ?**

Les frais de numérotation des habitations sont à la charge de la commune. La première plaque de numérotage est en effet offerte par la mairie.

Il appartient ensuite au propriétaire de procéder à l'entretien de sa plaque et, si besoin, d'en acquérir une nouvelle à ses frais.

Concernant l'installation, nous vous tiendrons informés des modalités, et dans un souci d'efficacité nous proposerons un chantier participatif sur ce thème.

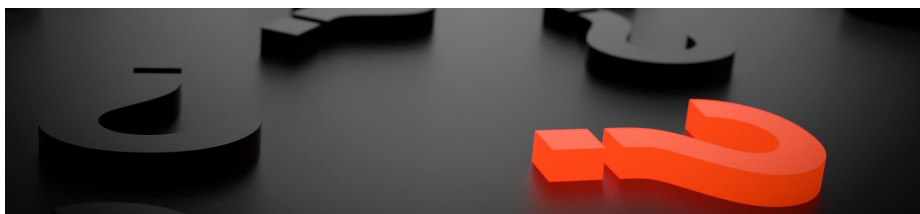
### **7 - Est-ce que je peux refuser l'installation d'une plaque de nom de rue sur mon habitation ?**

**Non**, d'après l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire veille, au titre de son pouvoir de police générale, à « la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif. La dénomination des rues est en principe portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie. Les propriétaires concernés ne peuvent pas s'opposer à l'apposition de telles plaques indicatrices (Cour de cassation, 8 juillet 1890, Hinaux). En l'absence de dispositions générales en matière d'indication du nom des voies, les communes peuvent se référer utilement aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris prévues aux articles R. 2512-6 à R. 2512-15 du CGCT. Il en ressort que la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Malgré cela, la mairie s'efforcera d'informer les propriétaires en amont de l'installation d'une plaque sur leur bâtiment.

### **8 - J'ai un projet de construction (ou suis en cours). Quand aurai-je mon adresse ?**

Une mise à jour de l'adressage sera effectuée régulièrement. Le maire prendra un arrêté pour attribuer un numéro. En cas de création d'une nouvelle voie, le conseil municipal prendra une délibération.



## **9 - En cas d'absence de courrier ou d'attestation d'adressage avant le 31 décembre 2020, ou d'erreur / d'incompréhension de mon adresse, que dois-je faire ?**

Vous devez vous rapprocher du secrétariat de la mairie avant le 15 janvier 2021 par mail, par téléphone, ou en vous rendant en mairie aux jours et horaires d'ouverture.

Si des erreurs apparaissent dans l'adressage, nous les corrigerons.

## **10 - Je ne me sens pas à l'aise pour effectuer seul(e) les démarches administratives de changement d'adresse. Puis-je bénéficier d'une aide ?**

Pour ceux qui souhaitent être accompagnés dans leurs démarches administratives de changement d'adresse, il est possible de s'adresser à la Maison de Services au Public de Rochefort-Montagne (labellisée France Services).

- Accompagnement possible par une des animatrices, de préférence sur rendez-vous ;
- Des outils numériques sont mis à disposition pour réaliser seul ou accompagné les démarches en ligne ;
- Dans le cadre de la procédure d'adressage, une animatrice pourra assurer une permanence sur la commune d'Olby dans les prochaines semaines. Plus d'infos dans le prochain courrier de la mairie.

Espace France Services de Rochefort-Montagne

12 route de Bordas - Rochefort-Montagne

Contacts : 04.73.65.89.50 ou 07.61.29.47.45

Mail : mds.rochefort-sancy@puy-de-dome.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

## **Mairie d'OLBY**



Tél : 04.73.87.10.77

Mail : secretariat@olby.fr